

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02837

Numéro SIREN : 795 251 610

Nom ou dénomination : A.R.P3

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/024907

A.R.P 3

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros

Siège social : 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne

R.C.S. Toulouse 795 251 610

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE

DU 31 OCTOBRE 2021

Le 31 octobre 2021, à 18 heures 15, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **A.R.P3**,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé, Monsieur MÉRIL Sellan, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Première décision

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'associée unique statuant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 approuvés par l'associée unique le 30 juin 2021, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de rejeter la décision de la dissolution de la Société.

Deuxième décision

Compte tenu de la première décision décidant de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associée unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

Troisième décision

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associée unique, la société ALYZIA représentée par sa présidente, ALYZIA HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, président.

